

## ANNEXE 14

## RENDEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b> .....	1
1.1	Définitions.....	1
1.2	Interprétation.....	3
2.	<b>GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉNERGIE, CONSEILS EXTERNES, PROTOCOLE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE</b> .....	3
2.1	Groupe de travail sur l'énergie.....	3
2.2	Consultants externes en énergie.....	4
2.3	Protocole en matière d'énergie et économie d'énergie.....	5
3.	<b>MODÈLE ÉNERGÉTIQUE</b> .....	5
4.	<b>CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE</b> .....	5
4.1	Mesure de la Consommation énergétique.....	5
4.2	Contrôle initial de la Consommation énergétique.....	6
4.3	Certificat de Consommation énergétique.....	6
5.	<b>CIBLE ÉNERGÉTIQUE</b> .....	6
5.1	Respect initial de la Cible énergétique.....	6
5.2	Rajustement à la Cible énergétique.....	7
5.3	Défaut d'atteindre la Cible énergétique.....	7
5.4	Calcul des émissions de gaz à effet de serre.....	8
6.	<b>CIBLES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES</b> .....	8
6.1	Cibles énergétiques annuelles.....	8
6.2	Rajustement aux Cibles énergétiques annuelles.....	8
7.	<b>GAIN ET PERTE D'ÉNERGIE</b> .....	8
7.1	Coût unitaire moyen.....	8
7.2	Gain d'énergie.....	9
	Le Gain d'énergie pour une Année d'énergie est égal à 50 % du produit des deux valeurs suivantes :.....	9
7.3	Évaluations de la gestion de la valeur et investissements pour réaliser des économies sur la Consommation énergétique.....	9
7.4	Perte d'énergie.....	10
7.5	Variations inhabituelles.....	10
7.6	Calcul et facturation.....	11
7.7	Crédits environnementaux.....	11
8.	<b>VENTE D'ÉNERGIE À DES TIERS</b> .....	11

## ANNEXE 14

## RENDEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## 1.1 Définitions

Les termes suivants ont le sens qui suit :

- a) « Aire du complexe hospitalier » s'entend de l'Aire de la phase 1 et de l'Aire de la phase 2;
- b) « Aire de la phase 1 » s'entend du nombre total de mètres carrés de superficie brute intérieure de la Phase 1, la superficie brute étant mesurée conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation, en vigueur à la Date de réception provisoire ou, si des travaux sont effectués sur la Phase 1 après la Date de réception provisoire de la phase 1 et si ces travaux ont comme incidence la nécessité de réévaluer la superficie intérieure brute, conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation en vigueur à la date où ces travaux sont terminés;
- c) « Aire de la phase 2 » s'entend du nombre total de mètres carrés de superficie brute intérieure de la Phase 2, la superficie brute étant mesurée conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation, en vigueur à la Date de réception provisoire de la phase 2 ou, si des travaux sont effectués sur la Phase 2 après la Date de réception provisoire de la phase 2 et si ces travaux ont comme incidence la nécessité de réévaluer la superficie intérieure brute, conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation en vigueur à la date où ces travaux sont terminés;
- d) « Année d'énergie » s'entend de la période de 12 mois débutant le jour suivant la fin de la Période d'essai, de chaque période ultérieure de 12 mois pendant la Durée du projet et de la période de moins de 12 mois débutant à la fin de l'Année d'énergie précédente et se terminant à la Date de fin de l'entente;
- e) « Cible énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1a);
- f) « Cible énergétique annuelle » s'entend, pour une Année d'énergie, de la cible énergétique déterminée aux termes de l'article 6.1a);
- g) « Cible énergétique annuelle rajustée » s'entend de la Cible énergétique annuelle rajustée aux termes de l'article 6.2a);
- h) « Cible énergétique rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2a);
- i) « Consommation énergétique » s'entend, pour une période, du nombre total d'équivalents de Gigajoules d'Énergie réellement consommé et mesuré au Complexe hospitalier pour cette période;
- j) « Consommation énergétique par aire » s'entend, pour une période, de la Consommation énergétique pour cette période, divisée par l'Aire de la phase 1 ou l'Aire de la phase 2, selon le cas;

ND

- k) « Coût unitaire moyen » s'entend, pour une Année d'énergie, du coût moyen pour ProjetCo ou pour le CHUM, selon le cas, de chaque Gigajoule de sources d'Énergie acheté par ProjetCo ou le CHUM pour le Complexe hospitalier pendant cette Année d'énergie, calculé conformément à l'article 7.1 de la présente annexe;
- l) « Crédit environnemental » s'entend de tous les droits existants ou à venir, notamment sur des permis, crédits, unités ou tout autre titre similaire qui pourraient être créés, certifiés, consentis, accordés, cédés, obtenus ou reconnus relativement, entre autres, à (i) des réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant ou contaminant associés au Complexe hospitalier et à son exploitation; (ii) des attributs relatifs à la production d'énergie renouvelable associés au Complexe hospitalier et à son exploitation; et (iii) des attributs relatifs à toute amélioration de l'efficacité énergétique ou à toute réduction de la consommation énergétique obtenue grâce à l'exécution de tout programme, action ou subvention d'efficacité énergétique associés au Complexe hospitalier et à son exploitation;
- m) « Données sur la température » s'entend de la température extérieure réelle sur le Site au cours d'une Année d'énergie ou d'une Période de paiement, telle que mesurée par ProjetCo selon les normes d'installation des équipements de mesures météorologiques applicables par le service météorologique du Canada (SMC) – Environnement Canada;
- n) « Énergie » s'entend d'électricité, de méthanol, de gaz naturel, d'essence, de charbon, de l'huile et de tout autre type d'énergie, dans chaque cas acheté à l'extérieur du Site et consommé au Complexe hospitalier;
- o) « Équipement de mesure de la consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1a);
- p) « Équipement majeur » s'entend de tout équipement dont la charge est égale ou supérieure à l'équivalent de 10 kW, alimenté électriquement ou au moyen de toute autre source d'Énergie;
- q) « Gain d'énergie » s'entend du montant calculé conformément à l'article 7.2 ainsi que de tout Gain d'énergie lié à l'investissement et de toute Réduction des coûts liés à l'énergie, le cas échéant;
- r) « Gain d'énergie lié à l'investissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3b)(i);
- s) « Gigajoule » ou « GJ » s'entend de l'unité internationale de mesure de l'énergie, désignant 1 000 000 000 de Joules;
- t) « GJ/m<sup>2</sup> » s'entend d'équivalents de Gigajoules par mètre carré;
- u) « Groupe de travail sur l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1a);
- v) « Guide de calcul des émissions » s'entend du guide de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> reliées à la consommation énergétique publié par le Laboratoire de Recherche en Diversification Énergétique CANMET daté du 4 juin 2001 ou de la version amendée ou mise à jour de ce guide, le cas échéant;
- w) « Investissement en énergie » s'entend d'un investissement effectué par ProjetCo conformément à l'article 7.3b) ou 7.3c), selon le cas;

- x) « Joule » s'entend de l'unité de travail ou d'énergie du Système international d'unités. Un Joule correspond à la somme de travail exécuté lorsqu'une force appliquée de un Newton se déplace sur une distance de un mètre dans la direction de la force;
- y) « Mesures d'économie d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3a)(i);
- z) « Modèle énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.a);
- aa) « Périodes d'essai » s'entend de la Période d'essai de la phase 1 et de la Période d'essai de la phase 2;
- bb) « Période d'essai de la phase 1 » s'entend d'une période de 12 mois débutant le premier jour du mois civil qui tombe après les 12 premiers mois complets suivant la Date de réception provisoire de la phase 1;
- cc) « Période d'essai de la phase 2 » s'entend d'une période de 12 mois débutant le premier jour du mois civil qui tombe après les 12 premiers mois complets suivant la Date de réception provisoire de la phase 2;
- dd) « Perte d'énergie » s'entend du montant calculé conformément à l'article 7.4;
- ee) « PIMVR » s'entend du Protocole international de mesure et de vérification du rendement publié par l'organisme *Efficiency Valuation Organization*, ou de tout protocole ou toute norme qui le remplace;
- ff) « Plan de gestion des actifs » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 32 - Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- gg) « Protocole en matière d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3a);
- hh) « Réduction des coûts liés à l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3c)(iii).

## 1.2 Interprétation

- a) À moins de mention expresse contraire, tous les calculs, toutes les déterminations, tous les rajustements et toutes les mises à jour devant être effectués aux termes de la présente annexe doivent être conformes aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.
- b) Le coût unitaire de chacune des sources d'Énergie décrit à l'article 1.1k) comprend la TPS et la TVQ nette payée par le CHUM à l'égard de la fourniture de cette Énergie.

## 2. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉNERGIE, CONSEILS EXTERNES, PROTOCOLE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE

### 2.1 Groupe de travail sur l'énergie

- a) Le CHUM et ProjetCo doivent mettre sur pied, au plus tard 12 mois avant la Date prévue de réception provisoire de la phase 1, un groupe de travail sur l'énergie à qui il incombera de gérer l'application de la présente annexe et des dispositions sur l'énergie prévues à l'annexe 18 - Critères de performance, et ce, tout au long de la Durée du projet (le « Groupe de travail sur l'énergie »).

- b) Le Groupe de travail sur l'énergie est composé de :
- (i) trois représentants nommés par ProjetCo;
  - (ii) trois représentants nommés par le CHUM.
- c) Au moins deux des représentants de ProjetCo et deux des représentants du CHUM sont des spécialistes sur les questions d'énergie. Le troisième représentant de ProjetCo et le troisième représentant du CHUM doivent chacun être un membre du CEP.
- d) Après la Date de réception provisoire de la phase 2, le Groupe de travail sur l'énergie doit se rencontrer au moins une fois par Trimestre.
- e) ProjetCo doit soumettre un ordre du jour détaillé pour chaque réunion au moins deux semaines avant cette réunion. Avant chaque réunion, les représentants nomment une personne qui agira à titre de président de la réunion et s'assurent que la position est occupée par un représentant de ProjetCo et un représentant du CHUM en alternance à chaque réunion.
- f) Le Groupe de travail sur l'énergie est responsable :
- (i) d'analyser, d'examiner et de commenter le contrôle du rendement en matière de Consommation énergétique du Complexe hospitalier et de l'Équipement afin de s'assurer d'un rendement optimal permanent;
  - (ii) d'analyser, d'examiner et de commenter le rapport de ProjetCo portant sur i) le rendement en matière de Consommation énergétique et ii) les Travaux d'entretien entrepris relativement au Complexe hospitalier et au Site pour assurer une exploitation et une Consommation énergétique optimales pour le Complexe hospitalier;
  - (iii) d'analyser, d'examiner et de commenter toute mise à jour nécessaire au Protocole en matière d'énergie; et
  - (iv) d'émettre des recommandations à l'égard des sujets qui sont de sa responsabilité aux termes des articles 2.1f)(i) à 2.1f)(iii).
- g) À chaque réunion, ProjetCo doit présenter le rapport mentionné à l'article 2.1f)(ii).
- h) Les recommandations du Groupe de travail sur l'énergie, ou tout différend parmi les membres du Groupe de travail sur l'énergie, doivent être soumis au CEP. Malgré toute disposition contraire des présentes, le CEP doit, par suite de son examen des recommandations ou de l'audition du différend, formuler des recommandations définitives qui lieront les Parties. Tout désaccord ou différend concernant les questions abordées par le CEP est soumis au Mode de résolution des différends.
- i) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ProjetCo doit s'assurer que le Plan de gestion des actifs est mis à jour à la lumière de toute recommandation formulée par le Groupe de travail sur l'énergie ou le CEP, selon le cas.

## 2.2 Consultants externes en énergie

- a) Le CHUM se réserve le droit de nommer, à l'occasion et à ses frais, des consultants externes en énergie, y compris le droit de demander à ces consultants de se présenter à toute réunion du Groupe de travail sur l'énergie, de contrôler et de s'assurer du respect par ProjetCo des

HD

dispositions de la présente annexe ou de l'annexe 18 - Critères de performance. ProjetCo doit coopérer avec ces consultants et doit leur fournir un accès sans entraves à tous les registres sur l'énergie et à toutes les données d'entretien et de gestion des installations, selon ce que ces consultants peuvent raisonnablement demander.

### 2.3 Protocole en matière d'énergie et économie d'énergie

- a) Au moins six mois avant chaque Date prévue de réception provisoire, ProjetCo doit soumettre au CHUM, conformément à la Procédure de revue, une version mise à jour de son protocole en matière d'énergie (le « Protocole en matière d'énergie »), lequel fait partie des Extraits de la proposition de ProjetCo et qui prévoit des recommandations et des mesures précises visant :
- (i) l'utilisation efficace du chauffage et de la climatisation de l'espace, l'utilisation efficace de l'éclairage, l'utilisation efficace de l'eau chaude, l'utilisation raisonnable des équipements électriques, un programme de conscientisation et de formation sur l'économie d'Énergie, ainsi que toute autre mesure visant à promouvoir l'économie d'Énergie (les « Mesures d'économie d'énergie »);
  - (ii) la mesure et la quantification de l'incidence de ces Mesures d'économie d'énergie;
  - (iii) la comptabilité et la vérification des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation du Complexe hospitalier.
- b) Les Mesures d'économie d'énergie et la mesure et la quantification de l'incidence de ces Mesures d'économie d'énergie doivent correspondre à toutes les exigences du PIMVR et les respecter.
- c) La comptabilité et la vérification des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation du Complexe hospitalier doivent être conformes à toutes les exigences du Guide de calcul des émissions et les respecter.
- d) ProjetCo doit mettre en œuvre le Protocole en matière d'énergie à chaque Date de réception provisoire et tout au long de la Durée d'exploitation, et le CHUM doit collaborer avec ProjetCo dans la mise en œuvre de ce Protocole en matière d'énergie.

## 3. MODÈLE ÉNERGÉTIQUE

- a) Au moins trois mois avant chaque Date prévue de réception provisoire, ProjetCo doit soumettre au CHUM, conformément à la Procédure de revue, une version mise à jour du modèle énergétique (le « Modèle énergétique »), lequel fait partie des Extraits de la proposition de ProjetCo et prouve que chacune de la Phase 1 et de la Phase 2 se conformera à la Cible énergétique. La Cible énergétique constitue le point de référence pour évaluer le rendement initial en matière de Consommation énergétique de chacune de la Phase 1 et de la Phase 2.
- b) Le Modèle énergétique est mis à jour en fonction des exigences de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.

## 4. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

### 4.1 Mesure de la Consommation énergétique

- a) ProjetCo doit fournir de l'équipement visant à enregistrer et mesurer les Données sur la température et la consommation et la demande de chaque type d'Énergie au Complexe

hospitalier (l'« Équipement de mesure de la consommation énergétique »). Cet Équipement de mesure de la consommation énergétique doit pouvoir effectuer un contrôle détaillé de la Consommation énergétique et des tendances de Consommation énergétique pour permettre une analyse des données recueillies et fournir des renseignements pertinents sur différentes questions, notamment :

- (i) des comparaisons entre la Cible énergétique et, par la suite, les Cibles énergétiques annuelles;
  - (ii) des préalertes d'écart par rapport à la Cible énergétique, à la Cible énergétique annuelle, ou des préalertes de défauts.
- b) ProjetCo doit conserver toutes les données recueillies et les renseignements pertinents dans un endroit sécuritaire et de façon à ce qu'ils ne soient ni perdus ni modifiés en cas de défaillance d'un équipement ou de défaillance d'un service, et doit sécuriser ces données et ces renseignements en vue de prévenir tout rajustement, modification ou perte de toute source.
  - c) ProjetCo doit fournir trimestriellement des projections de la Consommation énergétique pour les 12 mois qui suivent.
  - d) L'Équipement de mesure de la consommation énergétique doit être intégré au Système de gestion du bâtiment.

#### 4.2 Contrôle initial de la Consommation énergétique

- a) Pendant chaque Période d'essai, ProjetCo et le CHUM doivent surveiller la Consommation énergétique en vue de déterminer la Consommation énergétique moyenne et la Consommation énergétique par aire moyenne. Cette Consommation énergétique moyenne et cette Consommation énergétique par aire moyenne doivent permettre d'établir si l'efficacité thermique et énergétique de la Phase 1 ou de la Phase 2, selon le cas, diffère de la Cible énergétique pertinente et, si tel est le cas, dans quelle mesure.
- b) Pendant chaque Période d'essai, les Données sur la température doivent également être recueillies pour permettre des rajustements à la Cible énergétique.

#### 4.3 Certificat de Consommation énergétique

- a) Dès que possible après la fin de chaque Période de paiement, ProjetCo doit remettre au CHUM un certificat attestant :
  - (i) la Consommation énergétique en Gigajoules et la Consommation énergétique par aire en GJ/m<sup>2</sup> pour chaque type d'Énergie pour cette Période de paiement;
  - (ii) les Données sur la température pour cette Période de paiement.

### 5. CIBLE ÉNERGÉTIQUE

#### 5.1 Respect initial de la Cible énergétique

- a) ProjetCo garantit au CHUM que chacune de la Phase 1 et de la Phase 2 est ou sera conçue et construite de façon à ce que la Consommation énergétique soit inférieure de 40 % par rapport à la consommation du bâtiment de référence simulée conformément à la norme ASHRAE/IESNA 90.1 1999 (la « Cible énergétique »). Le calcul du pourcentage de réduction de la

Consommation énergétique doit être conforme aux procédures de la norme ASHRAE/IESNA 90.1 et ne comprend pas les charges « non réglementées ». Les conséquences pour ProjetCo d'un manquement à cette garantie sont limitées à celles énoncées aux articles 5.3 et 7 de la présente annexe.

## 5.2 Rajustement à la Cible énergétique

- a) Chaque Cible énergétique est rajustée en fonction des variations de température, conformément aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002* (la « Cible énergétique rajustée »).
- b) Après un tel rajustement, la Consommation énergétique contrôlée pendant chaque Période d'essai est comparée à la Cible énergétique rajustée pertinente pour déterminer si la Phase 1 ou la Phase 2, selon le cas, rencontre la Cible énergétique rajustée pertinente.

## 5.3 Défaut d'atteindre la Cible énergétique

- a) Malgré toute indication contraire aux présentes, si la Consommation énergétique par aire moyenne annuelle pendant une Période d'essai dépasse la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas, pour la Phase 1 ou la Phase 2, ProjetCo doit choisir, à son entière discrétion, de prendre l'une des mesures suivantes :
  - (i) fournir au CHUM, conformément à la Procédure de revue, un plan des modifications ou des améliorations devant être apportées à la Phase 1 ou la Phase 2, selon le cas, afin que la Consommation énergétique par aire pour cette phase ne dépasse pas la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas, relative à cette phase et procéder, sous réserve des commentaires du CHUM sur ce plan aux termes de la Procédure de revue, à l'exécution de ce plan des modifications ou des améliorations;
  - (ii) soit :
    - A) verser au CHUM une somme forfaitaire ou une série de paiements que le CHUM, agissant raisonnablement, accepte comme représentant la valeur actuelle nette, actualisée au taux de 5 %, du coût pour le CHUM pendant la Durée du projet de l'excédent de la Consommation énergétique par aire de la Phase 1 ou de la Phase 2, selon le cas, par rapport à la Cible énergétique pertinente, en se fondant sur l'hypothèse que l'excédent pendant la Période d'essai pertinente continue d'exister pendant la Durée du projet restante; ou
    - B) accepter la réduction des Paiements périodiques relatifs aux services, laquelle se calcule en fonction du prix moyen réel de l'Énergie pendant les Périodes de paiement pertinentes.
- b) Si le CHUM convient du plan de modification proposé énoncé à l'article 5.3a)(i) ci-dessus, ProjetCo doit entreprendre les travaux pour corriger les manques à gagner dans le système d'énergie et payer les frais de ces modifications pour s'assurer que la Consommation énergétique de la Phase 1 ou de la Phase 2, selon le cas, s'aligne avec la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas, de cette phase.
- c) Si l'article 5.3a)(ii) reçoit application, les dispositions de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation sont modifiées dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le CHUM n'est confronté à aucun autre passif à la résiliation de la présente Entente par suite de l'application du présent article 5.3c).



#### 5.4 Calcul des émissions de gaz à effet de serre

- a) ProjetCo remet au CHUM, dans les 30 jours suivant la fin de chaque Période d'essai, une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise par le Complexe hospitalier durant cette Année d'énergie. ProjetCo sera présumée avoir rempli ses obligations aux termes du présent article 5.4a) si l'évaluation est conforme au Guide de calcul des émissions ou à tout autre guide ou méthodologie émis par un organisme de standardisation convenu entre le CHUM et ProjetCo.

### 6. CIBLES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES

#### 6.1 Cibles énergétiques annuelles

- a) Une Cible énergétique annuelle doit être déterminée au début de chaque Année d'énergie. La détermination de la Cible énergétique annuelle doit être effectuée au moyen du Modèle énergétique et des modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002* sur la base des données réelles et informations disponibles relativement au Complexe hospitalier au début de ladite Année d'énergie, étant entendu qu'après la Période d'essai pour la Phase 2, une seule Cible énergétique annuelle sera calculée pour l'ensemble de la Phase 1 et de la Phase 2.
- b) Si des modifications au Complexe hospitalier ou des changements opérationnels importants (y compris une augmentation ou diminution importante du nombre d'Utilisateurs en comparaison avec les données contenues dans le Programme des unités fonctionnelles or l'ajout ou le retrait d'Équipement majeur) ont été effectués au cours d'une Année d'énergie, le Modèle énergétique doit, pour les Années énergétiques suivantes, être mis à jour en fonction de ces modifications, conformément aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.
- c) La Cible énergétique annuelle ne fait l'objet d'aucun rajustement pour tenir compte de l'incidence d'un Investissement en énergie jusqu'à l'expiration de la période de cinq Années d'énergie prévue à l'article 7.3b)(ii).

#### 6.2 Rajustement aux Cibles énergétiques annuelles

- a) La Cible énergétique annuelle est rajustée à la fin de l'Année d'énergie pour tenir compte des Données sur la température, conformément au Modèle énergétique, pour déterminer si la Consommation énergétique au Complexe hospitalier répond aux exigences de l'Entente.

### 7. GAIN ET PERTE D'ÉNERGIE

#### 7.1 Coût unitaire moyen

Le Coût unitaire moyen pour une Année d'énergie est le montant obtenu en divisant :

- a) le total, sans répétition, de l'ensemble des sommes payées ou payables par ProjetCo ou le CHUM relativement à l'approvisionnement en Énergie du Complexe hospitalier pour cette Année d'énergie; par
- b) la Consommation énergétique totale pour cette Année d'énergie.

## 7.2 Gain d'énergie

Le Gain d'énergie pour une Année d'énergie est égal à 50 % du produit des deux valeurs suivantes :

- a) le montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est inférieure à 97 % de la Cible énergétique annuelle ou de la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie à l'exclusion de tout Gain d'énergie lié à l'investissement; et
- b) le Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie.

## 7.3 Évaluations de la gestion de la valeur et investissements pour réaliser des économies sur la Consommation énergétique

- a) Tout au long de la Durée d'exploitation, ProjetCo doit entreprendre des évaluations régulières de la gestion de valeur en ce qui concerne le Complexe hospitalier pour déterminer si des modifications mineures de conception, des changements technologiques ou d'autres améliorations technologiques pourraient réduire les frais engagés pendant le cycle de vie et améliorer davantage le rendement en matière de Consommation énergétique du Complexe hospitalier. Toute modification mineure de conception, tout changement technologique, ou autre amélioration technologique proposé par ProjetCo doit être soumis au CHUM sous la forme d'un Avis de modification de ProjetCo. Nonobstant les modalités de l'annexe 25 - Procédure de modification, si le CHUM accepte les modifications, changements technologiques ou améliorations technologiques proposés, les modalités des articles 7.3b) ou 7.3c), selon le cas, reçoivent application.
- b) Nonobstant les modalités de l'article 7.2, si la Consommation énergétique au cours d'une Année d'énergie est inférieure à la Cible énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie donnée en raison d'un Investissement en énergie spécifique visant à réaliser cette baisse de la Consommation énergétique, ProjetCo doit retenir :
  - (i) une proportion de 100 % du produit :
    - A) du montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est inférieure à la Cible énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie en raison de cet Investissement en énergie; et
    - B) du Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie,(un « Gain d'énergie lié à l'investissement ») jusqu'à ce que le ou les montants calculés selon la formule du présent article 7.3b)(i) correspondent aux dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie;
  - (ii) sous réserve de l'article 6.1c), une proportion de 50 % par la suite pour une période de cinq Années d'énergie, y compris l'Année d'énergie au cours de laquelle les dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie sont entièrement récupérées par ProjetCo.
- c) Nonobstant les modalités de l'article 7.2, si la différence entre:

- (i) le Coût unitaire moyen calculé en fonction de l'hypothèse voulant que le tarif applicable pour la Consommation énergétique à tout moment (y compris aux heures de pointe) au cours d'une Année d'énergie corresponde au tarif applicable à ce moment (y compris aux heures de pointe) tel qu'il est publié par chaque Fournisseur de services publics qui approvisionne le Complexe hospitalier en Énergie ou convenu aux termes de tout Contrat relatif au service public pendant cette Année d'énergie; et
- (ii) le Coût unitaire moyen calculé en fonction des tarifs réellement payés à chaque Fournisseur de services publics pour l'approvisionnement en Énergie pour cette Année d'énergie,

est positive pour cette Année d'énergie donnée en raison d'un Investissement en énergie spécifique visant à réaliser cette baisse du Coût unitaire moyen, ProjetCo doit retenir :

- (iii) une proportion de 100 % du produit :
  - A) de la différence entre le montant calculé aux termes de l'article 7.3c)(i) et le montant calculé aux termes de l'article 7.3c)(ii); et
  - B) de la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie,(une « Réduction des coûts liés à l'énergie ») jusqu'à ce que le ou les montants calculés selon la formule du présent article 7.3c)(iii) correspondent aux dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie;
- (iv) sous réserve de l'article 6.1c), une proportion de 50 % par la suite pour une période de cinq Années d'énergie, y compris l'Année d'énergie au cours de laquelle les dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie sont entièrement récupérées par ProjetCo.

- d) Nonobstant les dispositions des articles 7.3b) ou 7.3c), dans la mesure où un Investissement en énergie engendre un Gain d'énergie lié à l'investissement et une Réduction des coûts liés à l'énergie, le calcul de la récupération des dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie pour les fins des articles 7.3b)(i) et 7.3c)(iii) devra tenir compte du montant cumulé des Gains d'énergie liés à l'investissement et des Réductions des coûts liés à l'énergie.

#### 7.4 Perte d'énergie

La Perte d'énergie pour une Année d'énergie est égale à 75 % du produit des valeurs suivantes :

- a) le montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est supérieure à la Cible énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie; et
- b) le Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie.

#### 7.5 Variations inhabituelles

- a) Si la mesure de la Consommation énergétique à tout moment est inférieure à 87 % ou supérieure à 113 % de la Cible énergétique annuelle ou de la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, l'écart est considéré comme extraordinaire et méritant une enquête. Les services d'un expert indépendant sont retenus, aux frais du CHUM et de ProjetCo, pour

examiner les causes de l'écart et en faire rapport, pour évaluer la responsabilité de ProjetCo et du CHUM et pour céder (entre le CHUM et ProjetCo) la part appropriée qui devrait être assumée, ou obtenue, par chacune des deux Parties, de tous frais excédentaires, ou de toute économie, découlant de cet écart. L'expert indépendant pourrait être invité à formuler des recommandations aux fins de générer des économies, améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'Énergie ou minimiser les émissions de gaz à effet de serre. Le CHUM et ProjetCo sont liés par les conclusions de l'expert indépendant aux termes du présent article 7.5 et doivent déployer des efforts raisonnables pour mettre en place toute recommandation supplémentaire que pourrait formuler l'expert indépendant.

#### 7.6 Calcul et facturation

- a) ProjetCo doit inclure ses calculs du Coût unitaire moyen, du Gain d'énergie et de la Perte d'énergie dans le prochain Rapport de rajustement de paiement à fournir après la fin de l'Année d'énergie, conformément à l'article 34.6i) de l'Entente.

#### 7.7 Crédits environnementaux

- a) Le CHUM se réserve la propriété de tous les Crédits environnementaux et ProjetCo lui cède tous les droits, titres ou intérêts y reliés qu'elle pourrait détenir à cet égard à la date de la présente Entente ou de temps à autre dans le futur. ProjetCo s'engage à ne pas mettre en péril ces Crédits environnementaux de quelque manière que ce soit. ProjetCo s'engage aussi à collaborer avec le CHUM à ce que la propriété exclusive du CHUM dans tous les Crédits environnementaux associés au Complexe hospitalier et à son exploitation lui soit reconnue dans toute entente qui pourra être conclue par ProjetCo de temps à autre, reliée, directement ou indirectement, à ses obligations découlant de la présente Entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ProjetCo déclare et garantit, et s'engage à ne pas conférer à ces Crédits environnementaux de droit d'option ou les offrir en garantie à quiconque, notamment à titre d'hypothèque mobilière ou nantissement.
- b) Dans la mesure où le CHUM désire obtenir des Crédits environnementaux à l'égard du Complexe hospitalier, que ces crédits découlent des Travaux ou d'améliorations ou innovations au Complexe hospitalier, il pourra retenir les services d'un quantificateur ou autre consultant afin que ce dernier élabore la demande de Crédits environnementaux. ProjetCo s'engage à collaborer pleinement avec ce quantificateur ou consultant et fournit, sur demande du Représentant du CHUM ou du quantificateur ou consultant, toute information nécessaire à la préparation de cette demande de Crédits environnementaux.
- c) Dans l'éventualité où des améliorations ou innovations (autres qu'un Investissement en énergie) effectuées par ProjetCo au Complexe hospitalier et à son exploitation résulteraient en une augmentation de la quantité de Crédits environnementaux associés au Complexe hospitalier et à son exploitation après la Période d'essai, le CHUM et ProjetCo partageront à parts égales les coûts associés à ces améliorations ou innovations et les Crédits environnementaux en découlant. Le CHUM cédera ou transférera alors à ProjetCo 50 % des surplus de ces Crédits environnementaux.

#### 8. VENTE D'ÉNERGIE À DES TIERS

- a) ProjetCo peut, pendant la Durée d'exploitation, fournir de l'Énergie à des tierces parties, à la condition que :

HR

- (i) l'approvisionnement en Énergie de tierces parties ne compromette d'aucune façon l'approvisionnement en Énergie du Complexe hospitalier ou la sécurité du Complexe hospitalier ou de la Centrale thermique;
  - (ii) les besoins en Énergie du Complexe hospitalier aient en tout temps priorité sur l'approvisionnement en Énergie de tierces parties; et
  - (iii) les exigences en matière de capacité disponible supplémentaire et de redondance du Complexe hospitalier énoncées dans les Exigences de performance relatives à l'Énergie soient entièrement respectées en tout temps.
- b) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les réseaux de distribution d'Énergie pour l'approvisionnement en énergie de tierces parties doivent être isolés et indépendants des réseaux alimentant le Complexe hospitalier.
- c) Tout produit net de la vente d'Énergie par ProjetCo à des tierces parties sera partagé à parts égales entre le CHUM et ProjetCo et donne lieu à une réduction des Paiements périodiques relatifs aux services égale à la part du produit net de la vente à laquelle le CHUM a droit.

H10